

SYNDICAT DES PSYCHOLOGUES EN EXERCICE LIBERAL - SPEL

Syndicat Professionnel déclaré à la Préfecture de Seine Saint Denis sous le N° 93 2003 01 17

Membre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Administrateur du Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux (FIF-PL)

Membres du Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS-Bruxelles)

Monsieur Xavier BERTRAND
Ministre de la santé et des Solidarités
14, avenue Duquesne
75007 PARIS

Paris, le 21 Décembre 2006

Monsieur le Ministre,

M. Francis BRUNELLE nous a convié le 20 décembre à une réunion, à laquelle était présent M. Bernard BASSET, pour nous inviter à vous communiquer nos propositions concernant deux aspects majeurs du décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute :

- la formation théorique et pratique requise (article 6 – section II) aux personnes se destinant à exercer la seule activité de psychothérapeute ;
- la formation théorique et pratique requise aux personnes qui exercent d'ores et déjà la seule activité de psychothérapeute (la validation de la clause dite du grand-père)

Nos préconisations, compte tenu des carences intrinsèques de l'article de loi et des délais restreints de consultation et de réflexion (48 heures !!!), sont les suivantes :

1. Sur la formation

L'article 6 sera rédigé en tenant compte de ce principe fondamental : le Master de psychologie ou le doctorat de médecine spécialité psychiatrie, diplômes universitaires, doivent s'analyser comme les pré-requis incontournables pour prétendre à une formation complémentaire en psychothérapie. En d'autres termes, n'est pas scientifiquement à même d'exercer la seule activité de psychothérapeute celui qui ne dispose pas au préalable de la connaissance théorique et pratique donnée par le seul canal universitaire dans le cadre des cursus susvisés.

A cette fin, nous estimons utile, d'une part, de transcrire de telles exigences dans la section I, article 2, 2^{ème} alinéa et, d'autre part, de supprimer « *pour les autres professionnels* ».

Ne pas prendre en compte ce niveau d'exigence aboutirait, de notre point de vue, à consacrer un principe de discrimination entre les personnes pourvues d'une formation universitaire poussée et les personnes dotées d'une formation élémentaire acquise hors circuit universitaire. Il serait aisé de prouver qu'une telle discrimination ne se justifie nullement pour des raisons d'intérêt général.

... / ...

2. Sur la clause dite du grand-père

Ainsi que nous l'avons écrit, nous pouvons comprendre, à l'extrême, la situation des actuels psychothérapeutes auxquels il peut sembler délicat, au nom du principe des droits acquis, d'exiger une qualification universitaire équivalente à celle des psychologues. Toutefois, la validation professionnelle de l'activité de psychothérapeute doit impérieusement tenir compte des exigences cardinales de santé publique.

A cet effet, pourront être autorisés à user du titre de psychothérapeute les professionnels réunissant les conditions alternatives suivantes :

- Titulaires d'une licence de psychologie ayant 10 années d'expérience en psychothérapie à compter de l'obtention de la licence au jour de la date de la publication du décret ;
- Titulaires d'une maîtrise de psychologie ayant 5 années d'expérience en psychothérapie à compter de l'obtention de la maîtrise au jour de la date de la publication du décret ;

Au surplus, la validation de l'expérience de l'exercice de l'activité de psychothérapeute ne pourra être opérée que moyennant la fourniture de justificatifs requis, à savoir pour les professionnels libéraux : présentation d'un numéro de SIRET, d'une immatriculation à l'URSSAF à date d'installation. Nous nous permettons de vous rappeler que le nombre des psychothérapeutes en exercice peut être connu par la CIPAV cotisation au régime de retraite, ou l'assurance maladie.

Enfin, les Commission régionales de validation devront nécessairement être composées d'un psychologue, d'un psychiatre (les praticiens communément appelés « membres de droit ») et d'un représentant de la Préfecture.

En conclusion, nous ne pouvons qu'insister sur le caractère permissif d'une telle loi qui va clairement à l'encontre de la philosophie qui avait initié son élaboration, précisément : la mise en place d'un dispositif structurel de lutte contre les dérives sectaires. Or, force est de constater que la loi et le projet de décret d'application légitiment de façon inexplicable un nivellement par le bas en ramenant à un niveau indigent la formation théorique et pratique préalable à l'exercice de l'activité de psychothérapeute. En cela, la protection des intérêts des usagers passe ni plus ni moins au compte pertes et profits...

Dans le même sens, nous attirons votre attention sur le fait que les psychanalystes peuvent « *de droit* » avoir accès au titre de psychothérapeute, d'après l'article 52, alors même que le titre de « psychanalyste » n'est pas réglementé. Conséquence désastreuse de ce vide juridique, des prétendus psychothérapeutes se sont opportunément proclamés psychanalystes depuis 2004, pour répondre aux critères posés par la loi. Nous en voulons pour preuve le cas scandaleux de la Fédération Française de Psychothérapie (FFDP) devenue Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P).

Mireille Bouskela – Présidente

Marie-Pierre Sicard Devillard